

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 33

Du 18 décembre 2024

Arrêté d'enquête publique en vue du recensement des chemins ruraux de la commune et de la désignation d'un commissaire enquêteur

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 161-11-1 et R 161-11-1 à D 161-11-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 décidant du recensement des chemins ruraux de la commune ;

Considérant le projet de recensement des chemins ruraux de la commune arrêté lors du conseil municipal du 18 octobre 2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au projet recensement des chemins ruraux aura lieu du 20 janvier 2025 9 heures au 8 février 2025 12 heures.

Article 2 : Monsieur Gabriel LAITHIER figurant dans la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024, demeurant 6 impasse des Vaujeans à MONTROND-LE-CHATEAU (25660), est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de LARNOD pendant toute la durée de l'enquête, soit du 25 janvier 2025 au 8 février 2025. Ils seront consultables aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir les mardis de 16h15 à 19h et les samedis de 10h à 12h.

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner, le cas échéant, ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de LARNOD, les observations du public, le mardi 21 janvier 2025 de 17 heures à 19 heures et le samedi 8 février 2025 de 10 heures à 12 heures.


Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de LARNOD avec ses conclusions.

Article 6 : Le conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivé.

Article 7 : Le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en mairie pendant un an à compter de la délibération du conseil municipal tirant les conclusions de l'enquête.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Doubs et à Monsieur le commissaire enquêteur.


Le Maire
Hugues TRUDET